

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/CTE/W/46

29 avril 1997

(97-1839)

Comité du commerce et de l'environnement

DISPOSITIONS DU SYSTEME COMMERCIAL MULTILATERAL POUR CE QUI EST DE LA TRANSPARENCE DES MESURES COMMERCIALES APPLIQUEES A DES FINS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES ET PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES QUI ONT DES EFFETS NOTABLES SUR LE COMMERCE

Note du Secrétariat

1. Dans son rapport de 1996, le Comité du commerce et de l'environnement (CCE) a recommandé que le Secrétariat "regroupe, à partir du Répertoire central des notifications, toutes les notifications de mesures environnementales liées au commerce en une base de données unique à laquelle auraient accès les Membres de l'OMC. La base de données contiendrait les renseignements disponibles pour chaque mesure notifiée: nature ou titre de la mesure; objectif(s); produits visés; dispositions pertinentes de l'OMC et des AEM; et description de son fonctionnement. Cette base de données serait régulièrement mise à jour" (paragraphe 192).

2. Faisant suite à la recommandation ci-dessus, la présente note est divisée en trois sections:

- a) la situation du Répertoire central des notifications (RCN) et son rôle dans l'établissement d'une base de données sur l'environnement. Deux questions sont traitées: a) l'organisation et la mise en place de la base de données d'une manière qui complète le RCN et les autres bases de données de l'OMC; b) le contenu de la base de données elle-même, notamment la prise en compte de la classification, du catalogage et de la nomenclature générale des notifications relatives à l'environnement;
- b) un aperçu des mesures liées à l'environnement notifiées en 1996, qui ne prétend pas être exhaustif, et constitue une mise à jour du document WT/CTE/W/28. Dans la mesure du possible, des renseignements supplémentaires ont été fournis concernant le secteur et/ou le produit considéré; et
- c) un projet d'analyse en vue de l'évaluation quantitative des effets des mesures environnementales sur le commerce de groupes de produits spécifiques.

I. BASE DE DONNEES SUR L'ENVIRONNEMENT (BDE)

A. Organisation et mise en place de la base de données

3. Dans son rapport de 1996, le Comité du commerce et de l'environnement a défini le Répertoire central des notifications (RCN) comme la référence essentielle pour l'établissement d'une base de données sur l'environnement (BDE). A titre d'information générale, il convient de rappeler que le RCN est organisé de manière à faciliter les recherches concernant toutes les notifications de l'OMC, à diverses fins, y compris pour déterminer dans quelle mesure un Membre a notifié une mesure au titre d'une obligation particulière. La manière dont le répertoire est conçu permet un accès aux renseignements

conforme à la Décision ministérielle de Marrakech sur les procédures de notification selon laquelle "les renseignements sur telle ou telle notification qui figurent dans le Répertoire central seront mis à la disposition de tout Membre habilité à recevoir cette notification qui en fera la demande". Bien que les renseignements qu'il contient soient mis à la disposition de tout Membre qui en fait la demande, le Répertoire central tel qu'il est conçu actuellement ne permet pas aux Membres un accès direct. Toutefois, le rapport de 1996 du Groupe de travail des obligations et procédures de notification a recommandé que "les travaux futurs [du groupe de travail] englobent également les questions concernant le Répertoire central des notifications, la transmission électronique des notifications et les travaux ultérieurs sur le manuel de notifications" (G/NOP/W/16/Rev.1). Suite à cette recommandation, les travaux se poursuivent au sein du Secrétariat afin de permettre aux Membres d'accéder directement (par voie électronique) au Répertoire central.

4. Outre le Répertoire central des notifications lui-même, d'autres sources d'informations peuvent présenter un intérêt pour les Membres appelés à définir la meilleure manière de créer une base de données sur l'environnement (BDE). Le Comité de l'accès aux marchés poursuit l'examen de la situation de sa base de données intégrée (BDI) avec l'objectif de consolider et de décentraliser la BDI, de façon, notamment, à simplifier et à affiner les données enregistrées, à améliorer l'efficacité et les capacités de mise en place électronique en tirant parti des améliorations technologiques, à éviter le double emploi avec d'autres bases de données de l'OMC, et à veiller à ce que la BDI réponde aux besoins des Membres en matière d'information (voir le document G/MA/IDB/W/2 établissant un rapport succinct sur l'étude relative à la décentralisation des opérations de la base de données intégrée).

5. Outre la BDI, il convient d'appeler l'attention sur la décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (G/L/59), en vertu de laquelle toutes les restrictions quantitatives, qu'elles aient déjà été notifiées à d'autres organes de l'OMC ou qu'elles aient été imposées au titre des articles XX ou XXI du GATT, font l'objet d'une notification à la Division de l'accès aux marchés. Les renseignements sont stockés dans une base de données en fonction du produit et de la ligne tarifaire dont celui-ci relève dans la nomenclature du Système harmonisé, ainsi que du type de mesure prise (moyennant l'utilisation de catégories et de symboles normalisés), de la justification de la mesure, et d'un exposé de ses effets sur le commerce. Conformément à cette décision, le Comité de l'accès aux marchés "examinera, à intervalles de deux ans après réception des notifications complètes, les notifications qu'il aura reçues, sur la base de résumés du Secrétariat semblables aux résumés établis pour le Groupe technique des restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires du GATT". Les Membres peuvent demander au Secrétariat des listages d'ordinateur contenant les renseignements fournis par catégories de produits, en ce qui concerne des obligations et/ou des articles particuliers (par exemple, les articles XX b) et XX g) du GATT), ainsi qu'un résumé des mesures de restriction quantitative adoptées par certains Membres. Une autre source potentielle de renseignements utiles réside dans les éventuelles notifications inverses (G/L/60).

6. Le Mécanisme de diffusion des documents (MDD) constitue un autre point de référence. Depuis août 1996, les Membres peuvent accéder directement aux documents de l'OMC, y compris aux notifications, par l'intermédiaire du MDD et de la page d'accueil de l'OMC sur l'Internet. (Tous les documents en distribution générale ou restreinte depuis 1995 seront rassemblés et pourront être consultés par l'intermédiaire du MDD à partir de juillet 1997.) La sécurité des informations est assurée par l'intermédiaire de l'utilisation de mots de passe propres à chaque Membre. En 1997, le MDD permet l'accès, via la page d'accueil de l'OMC, à tous les documents de l'OMC mis en distribution générale, conformément à la décision du Conseil général de juillet 1996 (WT/L/160/Rev.1).

7. A la lumière de la décision du CCE, selon laquelle les Membres doivent disposer d'un accès direct à la BDE, on peut compter, parmi les options possibles, la création d'une interface de recherche interne au MDD, fondée sur des listes d'index décrivant les documents, l'établissement d'une option de lecture en ligne et d'une fonction de téléchargement de la notification considérée. Toutefois, alors

que le MDD est destiné à diffuser les documents de l'OMC au fur et à mesure de leur production, la BDE nécessiterait des efforts considérables en matière de classification, qui vont au-delà des caractéristiques du MDD. Le problème de la répétition des informations entre le MDD et la base de données sur l'environnement peut se poser, dans la mesure où cette dernière pourrait de fait devenir une sous-catégorie du premier. Afin d'éviter la répétition des données, et de minimiser les coûts, une autre approche pourrait conduire à créer une BDE à part entière, entièrement distincte à la fois du RCN et du MDD, qui comprendrait un catalogue descriptif d'entrées ayant trait à diverses mesures environnementales.

8. Etant donné les différents choix possibles, il serait souhaitable que les Membres fassent part de leur opinion pour déterminer quelle serait la meilleure configuration à envisager pour la base de données sur l'environnement. Les choix possibles sont les suivants:

- a) les notifications seraient rassemblées périodiquement (chaque année, tous les six mois ou de manière continue) par le Secrétariat et mises à la disposition des Membres sur demande;
- b) les notifications seraient rassemblées périodiquement et mises à la disposition du CCE par l'intermédiaire d'un document de type W/; et
- c) les notifications seraient rassemblées de manière continue et diffusées par l'intermédiaire d'un système de mise en place électronique à déterminer. Celui-ci pourrait venir s'ajouter au MDD auquel les Membres ont déjà accès, ou se traduire par la création d'une base de données à part entière, indépendante. Si l'on choisit un système de livraison électronique, une phase pilote pourrait débuter en 1997, et son fonctionnement pourrait être examiné périodiquement par le CCE.

B. Contenu de la base de données

9. Le contenu de la base de données sur l'environnement est une question d'une grande complexité. Il concerne notamment la manière dont les diverses notifications liées à l'environnement doivent être classées et cataloguées à l'intérieur de la BDE. Ces mesures peuvent généralement être regroupées en deux catégories. Dans la première figurent les notifications présentées conformément aux dispositions de l'OMC qui soit se réfèrent explicitement à l'environnement, soit sont généralement considérées comme liées à des objectifs environnementaux. Ces dispositions sont les suivantes:

- annexe 2, paragraphe 12 de l'Accord sur l'agriculture;
- article 8.2 c) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires;
- articles 2 et 5 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce;
- article XIV b) de l'Accord général sur le commerce des services;
- article 27:2 de l'Accord sur les ADPIC; et
- mesures prises conformément à l'article XX du GATT.

Les notifications présentées en vertu de ces dispositions ne nécessitent pas forcément d'explications et sont comparativement plus simples à cataloguer.

10. Le second groupe comprend les notifications qui ne sont pas présentées conformément à une disposition de l'OMC liée à l'environnement, et qui n'ont pas nécessairement pour finalité des mesures destinées à la protection de l'environnement. On retrouve là la définition même des politiques environnementales qui ont une large assise, concernent de multiples secteurs et sont parfois imprécises. Ainsi, plusieurs notifications concernant des lois et réglementations intérieures font référence au développement durable en tant qu'objectif de politique générale, alors que plusieurs notifications propres à certains secteurs comprennent, comme objectif secondaire, des mesures liées à la protection de

l'environnement. Les notifications répertoriées dans la présente note ont été classées au cas par cas, compte tenu du fait qu'un grand nombre des mesures notifiées ne font référence ni uniquement ni essentiellement à l'environnement, ou n'y font pas référence explicitement, mais peuvent néanmoins comporter des objectifs qui y sont liés.¹

11. En 1996, près de 2 980 notifications ont été présentées au titre de 215 dispositions de l'OMC en matière de notification. Etant donné la nature intersectorielle des politiques environnementales, la question de savoir comment classer et cataloguer judicieusement les notifications liées à l'environnement revêt une importance considérable pour assurer la création d'une base de données sur l'environnement qui soit crédible. Les notifications relatives à l'énergie et à la protection des végétaux et des animaux sont deux types de notifications qui illustrent bien la complexité du processus de classification et de catalogage des mesures ayant un rapport avec l'environnement.

- a) *Politique énergétique*: plusieurs notifications présentées en 1996 fournissaient des renseignements liés à l'amélioration du rendement énergétique, à la promotion des économies d'énergie ou à la mise en place de règlements visant certains produits ou s'appuyant sur une obligation de résultats pour une large gamme de produits, y compris les appareils électriques, les chaudières et chauffe-eau, les appareils permettant d'économiser l'énergie sur les navires de pêche, les sources d'énergie de substitution telles que l'énergie solaire, ou les normes concernant l'énergie telles que les normes relatives à l'efficacité énergétique des moteurs automobiles. De telles mesures sont essentiellement prises au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC).² Toutefois, elles n'établissent pas nécessairement le lien entre les mesures relatives au rendement énergétique et les objectifs environnementaux qui, en conséquence, devra souvent être déduit. Par ailleurs, une notification de MIC énumère des sources d'énergie de substitution "comme l'énergie solaire, éolienne, etc. et [le] matériel pour ces systèmes" y compris les lampes à haut rendement énergétique, bien qu'elle ne fasse aucunement référence à des objectifs environnementaux.³ Il convient donc de préciser si ce type de notification doit être inclus dans la BDE. Des renseignements supplémentaires sur les politiques touchant à l'énergie figurent dans plusieurs

¹Cette seconde catégorie de notifications environnementales liées au commerce pose des problèmes pratiques en terme d'outils de recherche dans le RCN. Lors de l'incorporation des notifications liées à l'environnement résumées dans la section II de la présente note, il est apparu qu'il n'existait aucun mot-clé susceptible d'englober la large variété de mesures environnementales liées au commerce notifiées par les Membres. En conséquence, il est nécessaire d'utiliser de multiples mots-clés, parmi lesquels, entre autres, *environnement* (un mot-clé qui n'est pas particulièrement efficace étant donné les nombreuses références à l'environnement économique dans le cadre du système commercial multilatéral contenues dans les notifications), *protection*, *développement durable*, *protection de la faune*, *gestion et réduction des déchets*, *contrôles de pollution*, *changement climatique*, *produits chimiques toxiques*, *rendement énergétique*, *accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement*, *ozone*, *Protocole de Montréal*, *CITES*, *Convention de Bâle*, *emballage*, *étiquetage écologique* ou *éco-étiquetage*.

²Voir par exemple les notifications suivantes: G/TBT/Notif.96.56; G/TBT/Notif.96.124; G/TBT/Notif.96.130; G/TBT/Notif.96.284; G/TBT/Notif.96.287 et G/SCM/N/3/CZE, N/3/EEC; G/SCM/N/3/NOR; G/SCM/N/3/USA; G/SCM/N/16/EEC et G/SCM/N/3/CHE.

³G/TRIMS/N/1/IND/1/Add.1.

rapports d'examen des politiques commerciales, bien que le lien éventuel avec les objectifs environnementaux ne soit souvent pas établi.⁴

- b) *Protection des végétaux et des animaux*: plusieurs notifications présentées au titre des différents accords fournissent des renseignements sur des mesures visant à préserver la flore et la faune, à protéger les espèces menacées d'extinction (notamment des mesures prises en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (CITES)) et à promouvoir l'obtention des variétés végétales, ou font référence à des politiques liées au développement et à la mise en oeuvre des ressources génétiques, par le biais des biotechnologies. Les mesures de ce type sont notifiées au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.⁵ En outre, un nombre significatif de notifications au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ont pour objectif la "préservation des végétaux".⁶ Il convient en outre de tenir compte des mesures notifiées au titre de l'Accord sur les ADPIC qui concernent la protection par brevet en vue de la "protection des variétés végétales". Bien qu'ils ne comportent pas de référence explicite à la préservation ou à la protection de l'environnement, les travaux connexes de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique ont suscité l'intérêt du CCE.⁷

12. Les Membres sont invités à nouveau à faire part de leur opinion en vue d'un classement efficace des mesures à inclure dans la BDE. Les choix possibles sont les suivants:

- a) le système de notification de l'OMC en général, comme l'indique le rapport de 1996 du Groupe de travail des obligations et procédures de notification, fonctionne de manière satisfaisante et est tout à fait en mesure de prendre en compte toutes les notifications environnementales liées

⁴Ainsi, le rapport de 1996 sur la politique commerciale de la Suisse indique qu'"en février 1991, le Conseil fédéral a adopté un programme d'action visant à encourager l'utilisation de l'énergie ... et la promotion de l'utilisation des formes renouvelables d'énergie. Ce programme est considéré par l'Agence internationale de l'énergie comme l'initiative la plus importante de la Suisse en matière d'utilisation [efficace] de l'énergie. Parmi d'autres mesures, des niveaux cibles de consommation ont été déterminés pour tous les appareils électriques et voitures de tourisme ... En dehors des objectifs d'efficacité, l'accent est nettement placé sur le développement et l'utilisation des sources d'énergie renouvelables (pompes à chaleur, etc.), des subventions étant prévues à cet effet".

⁵Voir par exemple les notifications G/LIC/N/1/AUS; G/LIC/N/3/HKG; G/LIC/N/3/CAN; G/LIC/N/3/USA; G/LIC/N/3/SGP; G/LIC/N/3/ARG; G/LIC/N/3/JPN/1; et SCM/N/3/CZE; SCM/N/16/ROM.

⁶Des renseignements supplémentaires concernant les lois et règlements intérieurs liés à la protection de la flore et de la faune, ou les mesures prises en vertu de la CITES, figurent dans plusieurs rapports d'examen des politiques commerciales de 1996.

⁷Voir par exemple le paragraphe 209 du document WT/CTE/1: "Certaines de ces questions sont examinées par les parties à la Convention sur la diversité biologique, qui étudient également les synergies et les relations entre les objectifs de ladite Convention et l'Accord sur les ADPIC. A la suite des demandes que lui a adressées le Secrétariat de la Convention, le CCE lui a communiqué des renseignements sur ses travaux. Cet échange d'informations pourrait être développé, s'il y a lieu."

au commerce.⁸ Les travaux de classement et de catalogage devraient être laissés à l'appréciation du Secrétariat;

- b) des travaux sont nécessaires afin d'améliorer le classement des mesures environnementales. Ces travaux peuvent être entrepris par le Secrétariat, par le CCE, ou par tout autre organe, selon qu'il conviendra;
- c) il peut sembler justifié d'envisager l'introduction de certains mots-clés (à déterminer) qui permettraient de classer automatiquement une notification en tant que notification ayant un lien avec l'environnement qui doit figurer dans la BDE.

II. APERÇU DES NOTIFICATIONS AYANT UN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT PRESENTÉES AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'OMC EN 1996

A. Introduction

13. Un grand nombre de notifications de mesures environnementales liées au commerce ont été présentées en 1996. Parmi les principaux types de mesures notifiées figurent divers règlements techniques, notamment des règlements visant certains produits ou assortis d'une obligation de résultats, des normes d'emballage et d'étiquetage, des programmes de consigne et de reprise, ainsi que d'autres mesures. Cela reflète une prédominance, dans le cadre du système de l'OMC, des notifications ayant trait à des règlements techniques.⁹ Les notifications concernaient également des restrictions quantitatives et des mesures de contrôle des importations mises en oeuvre essentiellement par le biais de licences d'importation; des subventions liées à la protection de l'environnement (notamment le soutien de projets de recherche-développement, des subventions sectorielles, des allègements fiscaux spéciaux ainsi que d'autres mesures); des lois et réglementations intérieures liées à la protection de l'environnement et au développement durable; des mesures prises au titre des accords environnementaux multilatéraux (AEM) et d'autres normes internationales dont une composante a trait à la protection de l'environnement; ainsi que d'autres mesures résumées ci-dessous. Des renseignements supplémentaires sur certaines politiques environnementales figurent dans la plupart des rapports d'examen des politiques commerciales élaborés en 1996.

⁸Le rapport de 1996 du Groupe de travail des obligations et procédures de notification fait notamment état des conclusions suivantes qui s'avèrent pertinentes pour le CCE, au titre du point 4 de l'ordre du jour: le double emploi, s'agissant des prescriptions et des pratiques de notification, n'est pas un phénomène généralisé. Ce n'est que dans les cas de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qu'il y a essentiellement matière à double emploi. Le Groupe de travail a recommandé que le Comité de l'agriculture et le Comité des subventions et des mesures compensatoires envisagent une modification des modes de présentation des notifications, figurant dans le document G/NOP/W/15. En outre, le Comité a noté "qu'il y avait confusion" entre l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, estimant toutefois que celle-ci n'était pas due à un quelconque chevauchement des obligations de notification.

⁹Un examen des 1 500 notifications reçues au titre des accords relevant de l'Annexe 1A au cours des 14 premiers mois d'existence de l'OMC a révélé que plus de 40 pour cent des notifications concernaient des règlements techniques relevant des Accords OTC et SPS. Venaient ensuite les notifications visant les subventions (10 pour cent), les textiles (9 pour cent), les mesures antidumping (8 pour cent), les sauvegardes et les règles d'origine (6 pour cent) dans chaque cas. Plus de 80 pour cent des notifications reçues étaient soit des notifications *ad hoc* (requis uniquement lorsqu'une mesure spécifique était prise), soit des notifications à ne présenter qu'une seule fois (normalement au moment de l'entrée en vigueur des accords). Bien que le Groupe de travail des obligations et procédures de notification ait noté qu'il était difficile de calculer le degré exact d'exécution des obligations, il a néanmoins observé que "le degré d'exécution variait considérablement et dépassait rarement 50 pour cent" (G/NOP/W/16/Rev.1).

14. En 1996, c'est au titre de l'Accord OTC que le plus grand nombre de notifications concernant l'environnement ont été présentées (comme les années précédentes).

Année	Nombre de notifications concernant l'environnement	Nombre total de notifications	Pourcentage des notifications concernant l'environnement
1996	53	460	11,52 pour cent
1995 (Accord OTC de l'OMC)	41	365	11,2 pour cent
1995 (Tokyo Round du GATT)	-	27	-
1994	35	508	6,9 pour cent
1993	42	487	8,6 pour cent
1992	36	394	9,1 pour cent
1991	35	358	9,7 pour cent

15. En 1996, outre les notifications au titre de l'Accord OTC, des mesures relatives à l'environnement ont également été notifiées dans le cadre d'autres Accords de l'OMC, notamment des Accords sur les subventions et les mesures compensatoires, sur les procédures de licences d'importation, sur l'agriculture, sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, et sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. (Toutefois, dans divers Accords de l'OMC, la fréquence des mesures liées à l'environnement est directement liée à la méthode selon laquelle ces mesures sont classées et cataloguées.) Il convient de noter que c'est dans le cadre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation que l'on trouve la plus grande proportion de notifications concernant l'environnement: environ 30 pour cent en 1996.

16. L'aperçu ci-dessous des notifications liées à l'environnement reprend un grand nombre des catégories énumérées dans l'annexe du document WT/CTE/W/5 et sa mise à jour distribuée sous la cote WT/CTE/W/28. On se rappellera que, d'après ce document, aucune lacune en matière de notification n'avait été observée dans les catégories énumérées. Pour simplifier et pour éviter tout chevauchement, le Secrétariat a regroupé certaines catégories (par exemple instruments économiques et impositions intérieures) en une seule. En outre, étant donné le nombre significatif de notifications au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qui ont trait à l'environnement, une catégorie séparée concernant les subventions a été créée.

B. Prescriptions en matière de manutention

17. Quatre notifications au titre de l'Accord OTC concernaient différentes prescriptions en matière de manutention relatives à l'environnement. Il s'agissait d'un programme de reprise des bouteilles et du verre usagés (G/TBT/Notif.96.129); de deux notifications sur le transport, la manutention et le stockage de produits chimiques et de pesticides dangereux (l'objectif de la mesure étant soit la protection de l'environnement soit la réduction de la pollution à l'intérieur des locaux) (G/TBT/Notif.96.197, G/TBT/Notif.96.37); et d'une notification sur la collecte et l'enlèvement des films en matière plastique utilisés dans l'agriculture et l'horticulture, et prévoyant une disposition interdisant la mise à la décharge de tout film plastique (G/TBT/Notif.96.4).

C. Autres prescriptions relatives à l'emballage, notamment les interdictions, les règlements techniques qui peuvent imposer des caractéristiques à respecter dans le conditionnement de marchandises pour que celles-ci puissent être mises sur le marché ou admises dans le pays, et l'obligation de reprise

18. Différents types de mesures en matière d'emballage liées à des objectifs environnementaux ont été notifiés au titre de l'Accord OTC et d'autres accords. Les notifications portaient notamment sur les sujets suivants: responsabilité des producteurs et obligation de reprise des emballages en tant que moyen de réduire les déchets (G/TBT/Notif.96.215); obligation de reprise assortie de la responsabilité pour le producteur ou l'importateur de réutiliser et récupérer les matériaux et composants de véhicules en fin de vie (G/TBT/Notif.96.448); prescriptions concernant la teneur minimale en matériaux recyclés des emballages (G/TBT/Notif.96.241); normes visant à assurer la limitation de différents types de produits chimiques dangereux et/ou nocifs, tels que les métaux lourds, le cadmium et les sels de chrome-arsenic utilisés pour la conservation des bois (G/TBT/Notif.96.302, G/TBT/Notif.96.303, G/TBT/Notif.96.460); et enfin une politique plus générale en matière d'emballages et de déchets d'emballages, y compris la responsabilité des tiers, l'obligation de reprise pour les producteurs ou les importateurs d'emballages, et l'information sur l'agrément et les taux de recyclage et de valorisation définis chaque année (G/TBT/Notif.96.225).

19. Une notification au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires faisait état d'une aide à la transformation dans le domaine agricole, notamment à la "modernisation des méthodes d'emballages, [aux] économies d'énergie et [à l']adoption de technologies éocompatibles" (G/SCM/N/3/HUN/Suppl.1). En outre, le rapport sur la politique commerciale de l'Union européenne fournissait des renseignements sur une directive du Parlement européen et du Conseil (94/62/CE) relative aux emballages et aux déchets d'emballages, selon laquelle, "à partir de la fin de 1997, seuls les emballages conformes [aux] prescriptions [européennes] seront en principe autorisés sur les marchés de l'UE". Le rapport sur la politique commerciale de la Colombie note l'intérêt croissant que portent producteurs et exportateurs à diverses mesures environnementales, telles que les normes d'emballages pour le café et les fruits, et mentionne d'éventuelles prescriptions en matière d'éco-étiquetage pour certains articles textiles.

D. Programmes d'étiquetage et d'étiquetage écologique, y compris les critères à remplir pour obtenir un label

20. Plus de 85 notifications présentées en 1996 au titre de l'Accord OTC comportent des renseignements relatifs, d'une certaine manière, à l'étiquetage. Près de 15 notifications au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires comportent également des renseignements sur les prescriptions en matière d'étiquetage. Dans les notifications OTC ayant un lien avec l'environnement, on trouve notamment des informations relatives aux règlements en matière d'étiquetage concernant les limites d'émission de monoxyde de carbone et d'hydrocarbure pour les motocycles (G/TBT/Notif.96.178); des prescriptions en matière d'étiquetage pour les produits chimiques dangereux en général ou pour les produits, en particulier le bois, contenant de l'arsenic (G/TBT/Notif.96.197, G/TBT/Notif.96.209); des dispositions relatives à des procédures d'essais, à des prescriptions en matière d'étiquetage et de certification pour les moteurs électriques, répondant à des objectifs en matière de rendement énergétique (G/TBT/Notif.96.424); des prescriptions en matière d'étiquetage concernant les normes de rendement énergétique applicables aux appareils de climatisation (G/TBT/Notif.96.289); et une notification plus générale concernant des directives nationales et une liste d'exigences dans le cadre d'un programme d'éco-étiquetage (G/TBT/Notif.96.190).

21. Le rapport de 1996 sur la politique commerciale de l'Union européenne fournissait des renseignements sur l'attribution d'éco-étiquettes pour les produits suivants: lave-linge et lave-vaisselle, papier ménager, papier toilette et substances destinées à l'amendement des sols. Il comportait en outre

des renseignements sur les critères d'éco-étiquetage, tels que la consommation de ressources renouvelables et non renouvelables, les émissions d'anhydrides carboniques et de dioxydes de soufre, les rejets de matières organiques dans l'eau, l'utilisation d'organochlorés et les quantités de déchets engendrées.

E. Procédés et méthodes de production, y compris ceux résultant d'analyses de cycle de vie du produit

22. Une notification précisait quels étaient les produits chimiques appauvrissant la couche d'ozone soumis à une réglementation technique, ainsi que les divers produits de consommation liés à ces produits chimiques, "qu'ils soient incorporés ou non" aux produits mentionnés (G/LIC/N/3/NZL/1). Il convient de noter que, selon leur classification, de nombreuses subventions liées à l'environnement sont avant tout destinées à améliorer les caractéristiques écologiques de divers procédés et méthodes de production.

F. Subventions liées à l'environnement

Les notifications des différents types de subventions et des programmes de soutien correspondants sont présentées, dans la mesure du possible, par secteurs. Les renseignements fournis dans ce domaine peuvent être utiles non seulement dans le cadre du point 4, mais aussi dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour du CCE.

- a) *Agriculture*: environ 13 notifications, communiquées à la fois au titre de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'agriculture, comportaient des renseignements sur des programmes de soutien destinés à protéger les terres agricoles et l'eau contre la pollution et l'exploitation abusive (G/SCM/N/3/SVN) et/ou à promouvoir l'"utilisation écologiquement rationnelle des terres" (G/SCM/N/3/HUN/Suppl.1). Plusieurs notifications communiquées au titre de l'Accord sur l'agriculture faisaient état d'un soutien en vue de la préservation des terres agricoles (par exemple G/AG/N/AUS/5, G/AG/N/CYP/1, G/AG/N/CZE/7, G/AG/N/ZAF/5, G/AG/N/TUN/3, G/SCM/N/16/EEC), ou d'une aide un peu plus spécifique mise à la disposition des exploitants agricoles ayant participé au programme "blé, céréales destinées à l'alimentation des animaux, riz et coton upland" pour autant qu'ils respectent certaines prescriptions en matière de conservation (G/AG/N/USA/5). D'autres notifications concernaient une aide accordée pour la lutte contre l'érosion et l'acidification des sols et la purification des déjections du bétail pour prévenir la pollution de l'eau (G/AG/N/KOR/7) ou pour favoriser l'emploi de substances non chimiques dans l'agriculture (G/AG/N/THA/15). Une notification SMC mentionnait des mesures de soutien à l'agriculture destinées à la production de lait et d'ovins, dont l'un des objectifs était "l'intégration de l'environnement dans la politique agricole" (G/SCM/N/16/ISL). Dans une autre notification, un lien était établi entre l'aide à la privatisation, à la restructuration et à la recherche dans l'agriculture et l'aide au maintien des "ressources génétiques", à la préservation des zones rurales et à la protection de l'eau (G/SCM/N/3/CZE). Une notification SPS relative à un règlement sur la protection des végétaux destiné aux secteurs de l'agriculture et des forêts avait pour objectif: "la protection de l'environnement" (G/SPS/N/CAN/1). Plusieurs notifications ADPIC faisaient référence d'une manière générale à la protection des variétés végétales et comportaient en particulier des renseignements sur la protection des droits d'obtenteur (par exemple IP/N/SWE/P/2).
- b) *Industries manufacturières*: parmi les notifications SMC, certaines faisaient état de subventions visant à aider les industries manufacturières à introduire ou à améliorer leurs équipements antipollution, et comportaient des renseignements sur le niveau d'aide fournie pour l'installation et les autres frais d'investissement (G/SCM/N/16/CYP, G/SCM/N/16/ISR); de subventions destinées à favoriser la protection de l'environnement en général pour "toutes les entreprises, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent" (G/SCM/N/3/CZE); et de l'encouragement, dans le cadre d'un programme national de "restructuration du secteur manufacturier et

développement technologique de l'industrie", de "méthodes de production respectueuses de l'environnement" (G/SCM/N/3/SVN). Une autre notification apportait des renseignements sur les procédés et méthodes de production, y compris l'introduction de normes relatives aux produits pour que leur fabrication ne contribue pas à une quelconque forme de pollution, et notamment à l'augmentation des déchets (G/TBT/Notif.96.263).

- c) *Sidérurgie*: une notification présentée au titre de l'Accord sur les subventions établissait un lien entre le soutien et l'accroissement de l'efficacité de la production sidérurgique en général et la protection de l'environnement (G/SCM/N/16/ROM). Dans une notification, concernant la possibilité de se voir rembourser jusqu'à 95 pour cent du coût total des investissements effectués pour la modernisation d'entreprises sidérurgiques, l'"amélioration de l'environnement" figurait parmi les objectifs secondaires mentionnés (G/SCM/N/3/BRA).
- d) *Charbon*: plusieurs mesures notifiées faisaient état d'un soutien à l'industrie du charbon dont l'un des objectifs secondaires était de faciliter l'introduction de systèmes antipollution (G/SCM/N/3/KOR/Rev.1, G/SCM/N/3/EEC). Dans une notification contenant une ventilation de l'ensemble des subventions accordées annuellement par le gouvernement au secteur minier, on constatait que la protection de l'environnement représentait approximativement 10 pour cent de la subvention globale (G/SCM/N/3/HUN/Suppl.1). Une autre notification faisait état d'un soutien à la recherche-développement destiné à promouvoir la commercialisation de techniques non polluantes du charbon et d'améliorer les résultats écologiques d'établissements industriels nouveaux ou déjà existants (G/SCM/N/3/USA). Le rapport sur la politique commerciale de la République tchèque donnait des renseignements supplémentaires sur la restructuration des charbonnages, prévoyant notamment l'utilisation accrue de technologies plus propres pour les centrales thermiques au charbon (WT/TPR/S/12).
- e) *Forêt et produits du bois*: plusieurs notifications comprenaient des renseignements sur l'aide à l'intégration de mesures environnementales dans le secteur forestier, y compris une allocation pour la préservation des forêts (G/SCM/N/3/CZE); des mesures en faveur de "forêts de qualité" qui encourageaient les valeurs écologiques dans ce domaine (G/SCM/N/3/NOR); des mesures visant à favoriser la conservation et l'utilisation durables des forêts (G/SCM/N/16/URY, G/SCM/N/3/PHL); et des mesures d'ordre plus général destinées à encourager l'"utilisation ... efficace et durable de l'agriculture et des ressources naturelles, notamment la terre, l'eau, le poisson et les ressources forestières" (G/AG/N/AUS/5).
- f) *Pêches*: parmi les notifications relatives au secteur des pêches, l'une faisait état d'un programme d'ajustement structurel régional pour les pêches et le secteur de l'aquaculture dans lequel la conservation des ressources halieutiques apparaissait en tant qu'objectif secondaire (G/SCM/N/16/EEC) et une autre mentionnait l'inclusion dans le cadre d'un fonds pour les pêches de l'objectif de "protection et amélioration des habitats naturels" (G/SCM/N/3/HUN/Suppl.1). Une notification communiquée au titre de l'Accord sur l'agriculture concernait une aide visant à la "préservation et [à l']utilisation responsable de la pêche sauvage" (G/AG/N/AUS/5).
- g) *Techniques plus propres et gains en matière d'efficacité*: deux notifications comportaient des renseignements sur l'aide à la recherche, au développement et à la diffusion de techniques plus propres, notamment de techniques efficaces du point de vue énergétique ou de techniques de réduction des déchets, ainsi que sur le recours aux sources d'énergie renouvelables comme moyen de réduire les effets préjudiciables à l'environnement de l'utilisation des sources d'énergie traditionnelles (G/SCM/N/16/EEC, G/SCM/N/3/NOR et L/7611/Add.14).

G. Instruments et réglementations économiques, y compris les impositions intérieures

23. Les mesures prises en ce qui concerne l'éco-étiquetage, les programmes de consigne et certains types de programmes d'emballage sont généralement classées comme des composantes des instruments économiques liés à l'environnement, et sont traitées ailleurs dans la présente note. Des renseignements sur les allègements fiscaux destinés à promouvoir les produits qui ne nuisent pas à l'environnement apparaissent dans plusieurs notifications au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (G/SCM/N/3/HUN/Suppl.1). Parmi les renseignements plus détaillés sur les dégrèvements accordés à des fins environnementales, on peut citer notamment les renseignements concernant des mesures d'amortissement intégral pour des investissements liés au contrôle écologique de la pollution (G/SCM/N/16/EEC).

24. Le rapport de 1996 sur la politique commerciale de la République tchèque fournit des renseignements concernant la politique nationale de fixation des prix dans le secteur de l'énergie destinée à encourager l'utilisation accrue de sources d'énergie moins nocives ainsi qu'une réduction globale de la consommation d'énergie. Le rapport sur la Corée indique que "des prêts et des dégrèvements fiscaux sont offerts aux entreprises qui investissent dans des équipements antipollution, notamment des prêts à long terme et à faible intérêt pour les PME. La Corée envisage actuellement d'instituer une taxe sur l'oxyde de carbone", alors que dans le rapport sur le Canada il est noté que "selon les autorités, le Canada ne prévoit pas d'introduire de taxe sur les hydrocarbures". Des renseignements plus généraux concernant les lois et réglementations intérieures et autres instruments en matière d'environnement figurent dans les rapports d'examen des politiques commerciales de 1996 sur les Fidji, le Venezuela, Singapour, les Etats-Unis, la Colombie, la République de Corée, le Brésil, entre autres.

H. Mesures relevant de l'article XX

25. Les notifications des restrictions quantitatives appliquées conformément aux différentes dispositions de l'OMC sont classées par référence à l'article de l'instrument de l'OMC ou du GATT au titre duquel la mesure a été prise. Il est actuellement possible d'obtenir, par l'intermédiaire du Secrétariat, des renseignements sur de nombreuses mesures prises conformément à l'article XX b) et g) du GATT, notamment dans les listes de plusieurs Membres de l'OMC. Toutefois, les notifications relevant de l'article XX du GATT ne définissent pas nécessairement le but ou l'objectif de la restriction quantitative comme étant lié à l'environnement. Certaines mesures de restriction font par contre plus clairement référence à des objectifs environnementaux. Ainsi, un Membre a notifié les mesures de contrôle des échanges appliquées à certains produits qui étaient souvent liées à des objectifs environnementaux (il s'agissait notamment des produits chimiques organiques, des produits pharmaceutiques, des préparations tensioactives et des déchets) en raison des dispositions de l'article XX b) du GATT (G/LIC/N/3/CYP/1).

I. Mesures commerciales prises aux fins de l'application d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement (AME)

a) Protocole de Montréal

26. En 1996, les notifications OTC liées aux AME se sont limitées aux mesures prises en application du Protocole de Montréal. Celles-ci portaient sur des règlements techniques visant à contrôler ou à retirer de la vente certaines substances appauvrissant la couche d'ozone mentionnées dans le Protocole et dans ses modifications, et prévoyaient des contrôles des CFC et des halons (G/TBT/Notif.96.452), des HCFC et des HBFC (G/TBT/Notif.96.74, G/TBT/Notif.96.226, G/TBT/Notif.96.242) et du bromure de méthyle (G/TBT/Notif.96.243). Une notification précisait quels étaient les produits soumis à des contrôles du fait de substances appauvrissant la couche d'ozone, et mentionnait les appareils de conditionnement de l'air, les déshumidificateurs et les extincteurs (G/TBT/Notif.96.452). Une

notification énumérait des mesures de contrôle des procédés et méthodes de production associées à des substances appauvrissant la couche d' ozone, en vertu desquelles on interdisait l' utilisation des HCFC dans la fabrication des mousses rigides de polyuréthane pour l' isolation des bâtiments (G/TBT/Notif.96.226).

27. Neuf notifications présentées en 1996 au titre de l' Accord sur les licences d' importation comportaient des renseignements sur des mesures prises en vertu du Protocole de Montréal. Il s' agissait notamment:

- i) de la notification de mesures dont l' objectif général était de protéger la couche d' ozone (G/LIC/N/1/AUS/1);
 - ii) de la notification de mesures de contrôle des substances appauvrissant la couche d' ozone, telles que les CFC, les HCFC, le bromure de méthyle, les halons, le méthylchloroforme et le tétrachlorure de carbone (G/LIC/N/1/MUS/1, G/LIC/N/3/AUS/1, G/LIC/N/3/HKG/1/Rev.1, G/LIC/N/3/PHL/1, G/LIC/N/3/NZL/1, G/LIC/N/3/PHL/1);
 - iii) de mesures de contrôle de produits associés à des substances appauvrissant la couche d' ozone (G/LIC/N/1/MUS/1, G/LIC/N/3/NZL/1) tels que les aérosols (autres qu' aérosols médicaux), les extincteurs, les machines de nettoyage à sec, certaines mousses plastiques, les climatiseurs pour automobiles et camions, les réfrigérateurs, les congélateurs, les déshumidificateurs, les refroidisseurs d' eau, les distributeurs de glaçons, les pompes à refroidissement et à chaleur, les autres appareils de réfrigération à usage commercial ou domestique, les panneaux isolants et les prépolymères; et
 - iv) de mesures directement liées au Protocole de Montréal lui-même (G/LIC/N/3/AUS/1, G/LIC/N/3/HKG/1, G/LIC/N/3/JPN/1).
- b) Mesures liées à la Convention de Bâle et autres mesures de contrôle des déchets

28. Six notifications relatives à des licences d' importation faisaient référence à des contrôles à l' importation pour diverses catégories de déchets, notamment des déchets qui ne relèvent pas de la Convention de Bâle (par exemple les déchets radioactifs¹⁰) (G/LIC/N/3/AUS/1, G/LIC/N/3/HKG/2, G/LIC/N/1/USA/1, G/LIC/N/3/AUS/1, G/LIC/N/3/JPN/1, G/LIC/N/3/ROM/1). Trois notifications faisaient explicitement référence à la Convention elle-même. L' une d' entre elle évoquait la difficulté de fournir des renseignements supplémentaires concernant une classification des déchets dangereux, relevant qu' "il est encore difficile de définir ce qu' est un "déchet dangereux" et de faire la distinction entre "déchet" et "produit" et il a également été proposé de créer un groupe de travail technique constitué d' experts qui sera chargé d' aider le gouvernement à résoudre ces questions" (G/LIC/N/3/AUS/1).

29. Des notifications relatives aux problèmes de gestion des déchets ont été communiquées au titre de l' Accord SMC; elles concernent notamment des mesures d' aide visant à améliorer la gestion de certains types de déchets (par exemple les eaux usées) (G/SCM/N/3/EEC) et des subventions à la réduction et au recyclage des déchets, y compris une aide ponctuelle à l' investissement pour des projets dans ce secteur (G/SCM/N/3/NOR). En 1996, plusieurs rapports d' examen des politiques commerciales comportaient des renseignements directement liés à la Convention de Bâle ou à des règlements intérieurs sur la gestion des déchets et les mesures connexes (par exemple les rapports sur la Colombie et le Canada).

¹⁰Il convient de noter que les déchets radioactifs ne sont pas couverts par la Convention de Bâle, et sont généralement classés dans une catégorie à part par les classifications nationales et internationales des déchets dangereux.

- c) Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et autres mesures liées à la protection des végétaux, à la biodiversité et aux ressources génétiques

30. Comme il a été indiqué plus haut, il s'agit là d'un domaine où la classification est particulièrement complexe. Il convient par ailleurs de noter que l'on ne présume pas nécessairement que les mesures classées dans cette catégorie sont liées d'une manière formelle ou juridique à la CITES ou à tout autre AME. Les mesures relevant de cette catégorie pourraient inclure un grand nombre de notifications au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires dans lesquelles la "préservation des végétaux" apparaît comme l'objectif principal. Toutefois, il convient de rappeler qu'aucune notification ne fait explicitement référence à la Convention sur la biodiversité elle-même. Les différents types de mesures notifiées sont les suivantes:

- i) les mesures visant à protéger la faune et la flore sauvages et les espèces végétales et animales menacées d'extinction (G/LIC/N/1/AUS/1 et G/LIC/N/3/AUS/1, G/LIC/N/3/HKG/1/Rev.1, et G/LIC/N/3/USA/1);
- ii) les mesures prises en application de la CITES (G/LIC/N/3/CAN/1, G/LIC/N/3/ARG/1, G/LIC/N/3/HKG/1, G/LIC/N/3/JPN/1). Une notification indique que le régime de permis est adopté pour "mettre en oeuvre les dispositions d'un traité" et cite parmi les produits concernés: "les animaux (à l'exclusion des cachalots, des baleines à bec, des rorquals à rostrés, des rorquals de Rudolphe, des baleines de Bryde et des rorquals communs) et végétaux inscrits à l'annexe de la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction" (G/LIC/N/3/JPN/1); et
- iii) les mesures visant à promouvoir les variétés végétales, les ressources génétiques et les ressources génétiquement modifiées. Dans cette catégorie, figurent des subventions visant à améliorer les variétés végétales (G/SCM/N/16/ROM); des mesures sanitaires et phytosanitaires de contrôle des graines, des jeunes plants ou cultures pouvant constituer une menace pour la santé des personnes ou des animaux ou pour l'environnement (G/SPS/N/CZE/2); des notifications relatives au génie génétique (notamment ses applications en biotechnologie, pour l'agriculture ou d'autres fins) (G/SPS/N/CAN/14, G/SPC/N/MEX/97).

31. On trouve d'autres informations dans plusieurs rapports d'examen des politiques commerciales de 1996, notamment dans le rapport sur la Suisse qui fournit des renseignements sur les "contrôles et prohibitions conformément à la CITES et [les] restrictions nationales supplémentaires, tendant à protéger les espèces indigènes", et le rapport sur les Etats-Unis qui mentionne les mesures prises pour la protection de la faune et de la flore sauvages.

32. Il conviendrait également de tenir compte des quelque 24 notifications ayant un lien indirect avec la présente catégorie qui ont été communiquées au titre de l'Accord sur les ADPIC et qui ont trait à la protection par brevet pour la "protection des variétés végétales".¹¹

¹¹Liste des notifications des principales lois et réglementations consacrées aux brevets, à la protection des variétés végétales, aux schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et au contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles", Conseil des ADPIC, 27 février 1997.

J. Règlements ou normes fondés essentiellement sur des normes internationales

33. Les notifications OTC qui faisaient référence à des dispositions liées à l'environnement dans le cadre de normes internationales concernaient notamment la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer (G/TBT/Notif.96.69), la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (G/TBT/Notif.96.59), et des niveaux d'émission prescrits par la Fédération internationale motocycliste (G/TBT/Notif.96.5). Des mesures de contrôle à l'importation communiquées au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation faisaient référence aux obligations découlant du Traité sur l'Antarctique (G/LIC/N/1/AUS/1). Le rapport de 1996 sur la politique commerciale du Brésil fournit en outre des renseignements sur le Comité brésilien de la certification, notant qu'il envisage de "mettre en place un système d'évaluation de la conformité en matière d'environnement dans la ligne des directives de l'ISO".

III. EFFETS QUANTITATIFS DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

34. Suite à la recommandation du CCE concernant la Base de données sur l'environnement, il a été suggéré que cette base de données soit conçue pour faciliter l'analyse des effets sur le commerce des mesures environnementales notifiées par les Membres. Elle devrait permettre en particulier l'analyse quantitative des effets sur le commerce des mesures environnementales visant certains produits, en mettant l'accent sur les produits dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en développement et les pays les moins avancés. Pour cette analyse, la liste des "produits dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement" publiée en 1989 dans le cadre du GATT constituera sans doute une référence utile (NTM(TG)/W/5).

35. Plusieurs problèmes méthodologiques se posent si l'on entreprend une analyse quantitative fondée sur les notifications de l'OMC. Telles qu'elles se présentent actuellement, les notifications des mesures liées à l'environnement n'offrent pas une image complète des différentes mesures appliquées et ne répertorient pas systématiquement les produits concernés par ces mesures. Les échanges de vues au sein du CCE ont dans un premier temps mis l'accent sur le type de mesure appliqué (par exemple les prescriptions en matière d'emballage ou d'étiquetage) et non sur leur application à des catégories de produits. Lorsque les notifications concernant l'environnement spécifient les produits, ceux-ci ne sont pas toujours présentés selon la nomenclature du Système harmonisé (SH).

36. En outre, il convient de préciser que les effets sur le commerce découlant des différentes mesures environnementales peuvent être indirects, et que les mesures notifiées peuvent ne pas refléter la portée ou l'ampleur de la politique environnementale. Ainsi, les normes, réglementations et autres mesures adoptées de longue date ne font généralement pas l'objet de notifications annuelles ou périodiques, et il conviendra de déterminer jusqu'à quelle date la Base de données sur l'environnement devra remonter pour prendre en compte les notifications dans ce domaine. Les mesures liées à l'environnement qui sont identiques à des normes internationales, et les mesures nationales qui n'ont pas d'effets significatifs sur le commerce du point de vue du pays auteur de la notification ne sont normalement pas notifiées. Certaines mesures, telles que les impositions intérieures perçues au profit de l'environnement (écotaxes), peuvent ne pas être soumises aux obligations de notification de l'OMC en dehors des dispositions de l'article X du GATT. En outre, le même type de mesure, par exemple une écotaxe, peut être appliqué différemment dans un même pays ou d'un pays à l'autre (par exemple sous la forme d'un impôt à la consommation sur les produits considérés comme très polluants, ou d'une taxe en amont ou à la production pour certaines industries très énergivores), et se traduire par des effets sur le commerce différents.

37. Afin de faciliter la classification des mesures environnementales par secteurs de produits, le tableau ci-dessous fournit des renseignements supplémentaires, tirés des notifications OTC présentées en 1996, sur la fréquence des mesures notifiées ayant trait aux produits spécifiés:

Type de mesure ou description du produit	Nombre de notifications OTC et pourcentage de notifications concernant l'environnement	Chapitre du Système harmonisé
Moteurs et véhicules automobiles	8 (15,1 pour cent)	87
Déchets (déchets dangereux, eaux usées, déchets radioactifs, autres)	7 (13,2 pour cent)	72, 79, 80, 81
Chaudières, chauffe-eau, récipients et tuyaux	8 (15,1 pour cent)	84
Appareils électriques	4 (7,5 pour cent)	85
Produits chimiques	3 (5,6 pour cent)	29 (produits chimiques organiques)

38. Pour déterminer les effets sur le commerce et sur l'accès aux marchés des différentes mesures environnementales visant tel ou tel produit, il faut savoir si les Membres souhaitent que la Base de données sur l'environnement utilise des sources d'informations autres que les notifications de l'OMC (par exemple CNUCED, Centre du commerce international, OCDE, Banque mondiale ou instituts de recherche) en vue d'entreprendre une analyse quantitative de ce type, et si la BDE elle-même doit être conçue pour ce type d'analyse des effets sur le commerce.